
1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour étendre les dispositions d'un acte intitulé "*Acte pour amender l'acte d'incorporation des membres de la profession médicale dans le Bas-Canada, et pour régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelle de manière à venir en aide à certaines personnes qui pratiquaient comme médecins et chirurgiens dans cette province à l'époque où le dit acte est devenu loi.*"

Reçu, et lu la première fois, lundi, le 4 octobre 1852.

Seconde lecture, lundi, le 11 octobre 1852.

M. PAIGE.

BILL.

Acte pour étendre les dispositions d'un acte, intitulé :
 "Acte pour amender l'acte d'incorporation des membres
 "de la profession médicale dans le Bas-Canada, et pour
 "régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chi-
 "rurgie en icelle de manière à venir en aide à certaines
 "personnes qui pratiquaient comme médecins et chirurgiens
 "dans cette province à l'époque ou le dit acte est devenu
 "loi."

Voir p. 39.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender encore un acte passé
 dans la session tenue dans les neuvième et dixième années
 du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour incorporer les mem-
 bres de la corporation médicale dans le Bas-Canada, et régler
 "l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui,"
 pour venir en aide aux personnes qui pratiquaient comme méde-
 cins et chirurgiens en cette province lorsque le dit acte est devenu
 loi, et qui avaient droit à être comprises parmi les membres de la
 corporation établie par icelui;—A ces causes, qu'il soit statué, etc

Preamble.
 10 et 11 Vic.,
 chap 26.

10 Que toutes personnes qui pratiquaient comme médecins, chirur-
 giens et accoucheurs dans le Bas-Canada, pendant cinq années
 avant le vingt-huitième jour de juillet dans l'année de Notre-Sei-
 gneur mil huit cent quarante-sept, lorsque le dit acte est devenu
 loi, et dont les noms peuvent avoir été omis dans le dit acte, comme
 15 membres de la dite corporation, ne pourront depuis et à compter de
 la passation de cet acte être poursuivies et ne seront sujettes à au-
 cune pénalité pour avoir pratiqué et continué à pratiquer la méde-
 cine, la chirurgie et les accouchements dans cette province, en la
 même manière et au même degré que les membres de la dite cor-
 20 poration ne peuvent actuellement être poursuivis et ne sont sujets
 à aucune pénalité, et que toutes les dites personnes auront le pou-
 voir de poursuivre en loi et maintenir aucune action ou poursuite
 pour le recouvrement d'honoraires pour services rendus ou méde-
 cines fournies par eux en qualité de médecins, chirurgiens et ac-
 25 coucheurs, comme susdit, aussi pleinement et en la même manière
 que s'ils étaient membres de la dite corporation; pourvu néan-
 moins que si aucune des dites personnes désire devenir membre du
 collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, elle se sou-
 mettra à un examen régulier devant le bureau provincial des exa-
 30 minateurs, ainsi que pourvu par l'acte ci-dessus récité en premier
 lieu.

Les personnes
 qui prati-
 quaient lors de
 la passation
 du dit acte ou
 pendant cinq
 ans avant,
 pourront con-
 tinuer à prati-
 quer sans en-
 courir aucune
 pénalité.

Proviso.